

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 2761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 30

AMENDEMENT

présenté par
Mme Miller

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'autorisation de sortie sous escorte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une personne condamnée obtient, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte, dans les conditions prévues aux articles 148-5 et 723-6 du code de procédure pénale, elle demeure sous la garde de l'administration pénitentiaire ou, dans certains cas, des forces de sécurité intérieure. Dans ces circonstances, l'information de la victime n'apparaît pas opportune.